

## FORUM DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – RDV le vendredi 20 octobre 2017 au Parc des expositions de Rochexpo !

Les vendredi 20 et samedi 21 octobre prochains aura lieu la 6<sup>ème</sup> édition du Forum des Collectivités Territoriales à la Roche-sur-Foron (Parc des Expositions Rochexpo), conjointement avec le 84<sup>ème</sup> Congrès des Maires de Haute-Savoie (le samedi 21 octobre accueil dès 8 heures).

L'ensemble des élus et du personnel des collectivités du département est convié à participer au Forum du vendredi 20 octobre, au cours duquel divers points infos, tables rondes sont organisées.

### POINTS INFOS :

- **Point info 1** : La ressource humaine, principal actif des collectivités : comment anticiper les changements et prévenir l'absentéisme ? (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie) - **Vendredi 20 octobre 2017, 9h-10h, salle 1**
- **Point info 2** : La mutualisation de services dans les territoires ruraux : l'exemple des maisons de service au public et autres exemples d'initiatives réussies (Préfecture/Maison de l'Emploi de Bonneville/La Poste) - **Vendredi 20 octobre 2017, 9h-10h, salle 2**
- **Point info 3** : Points d'actualités de la Direction des Finances Publiques de la Haute-Savoie (DDFIP 74) : Point de vigilance en matière de TVA/Le rôle de France Domaine/La revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels – **Vendredi 20 octobre 2017, 10h30-11h30, salle 1**
- **Point info 4** : La fabrique du territoire – Vers un urbanisme qui cultive la qualité des lieux (CAUE 74 - Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) - **Vendredi 20 octobre 2017, 13h30-14h30, salle 2**

### REUNION DES SERVICES INFORMATIQUE ET JURIDIQUE DE L'ADM74 : vendredi 20 octobre 2017, 13h-14h30, salle 1

Cette réunion sera l'occasion de faire un focus notamment sur les nouveautés du logiciel d'Etat civil compte-tenu de la loi sur la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, sur la nouvelle solution de Gestion Electronique de Documents (GED) proposé par notre association mais aussi sur les actualités juridiques et techniques de notre plateforme de dématérialisation des marchés publics MP74 (nouvelle option Lettre recommandée électronique auto-authentifiée et nouvelle obligation liée à la publication des données essentielles en particulier).



**POUR PARTICIPER AU FORUM, INSCRIVEZ VOUS EN LIGNE (c'est gratuit !) et TELECHARGER VOTRE BADGE SUR :**

<http://www.forum-des-maires74.com/>

**Vous pourrez procéder également à votre inscription aux différents RDV organisés dans le cadre du Forum (points info, tables rondes, etc.).**



A l'issue de cette réunion, entre 15h30 et 17h (salle 2) l'ensemble de l'équipe des services juridique et informatique de l'Adm74 se met à votre disposition pour répondre à vos questions et vous présenter plus en détails plusieurs fonctionnalités des logiciels métiers des collectivités et services proposés par l'Adm74 (bibliothèques, cimetières, décisionnel, outil Légibase Etat civil et Cimetières, Parapheur électronique/Facturation électronique et Gestion électronique de documents/Sites Internet Portail 74 et plateforme de dématérialisation des marchés publics MP74).

#### **TABLES RONDES :**

**-Vendredi 20 octobre 2017 – 10h30-11h30 – salle 2 :** La commande publique comme levier de développement économique local – *Table ronde animée par Stéphane ZUNINO, Directeur du réseau territorial adjoint - Direction du réseau territorial Centre-Est de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP).*

**-Vendredi 20 octobre 2017 – 15h-16h30 – salle 1 :** Les élus face à la crise au niveau local : il faut s'entraîner pour être prêt ! – *Table ronde animée par Francois Giannoccaro – Directeur de l'Institut des Risques Majeurs de Grenoble (IRMA).*

Cette dernière table ronde sera suivie du parcours de formation proposé par l'Adm74 « Les élus face à la crise », avec un premier module le 8 novembre 2017 (voir page 1).

**Après la remise des 3èmes Trophées de la Presse municipale et intercommunale haut-savoiarde, une soirée informative et festive est également proposée le vendredi 20 à 18h30, en partenariat avec la MAIF et la compagnie LES HELIADES, compagnie de théâtre et de chansons qui s'attache à divertir tout en faisant réfléchir les élus sur leurs responsabilités et qui aborde avec humour et nuance les problèmes quotidiens de ces derniers.**

FORUM DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
DE HAUTE-SAVOIE  
**20 & 21 OCTOBRE 2017**  
PARC DES EXPOSITIONS - LA ROCHE-SUR-FORON



### **STATUT DES ELUS – Faut-il une délibération pour rembourser aux élus leurs frais de déplacement ?**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier, sans délibération préalable, du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ; art. L2123-18-1).

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 3 juillet 2006.

## **PROCHAINES REUNIONS ET FORMATIONS PROPOSEES PAR**

### **L'ADM74 :**

- **3, 4, 12 et 17 octobre 2017: L'accueil des jeunes enfants dans la commune : quelles structures, quels outils, quelles solutions?**

**Détails et inscription en ligne**

- **7 novembre 2017 : Savoir conduire un projet dans la commune, de 8h30 à 17h à RUMILLY**
- **29 novembre 2017 : Remobiliser l'équipe municipale et intercommunale à mi-mandat, de 9h à 17h à ANNECY**
- **1er décembre 2017 : Communiquer efficacement et gérer tensions et conflits, de 8h30 à 17h à SEYSSEL**

### **DETAILS ET BULLETINS**

#### **D'INSCRIPTION EN LIGNE :**

**<http://www.maires74.asso.fr/ser-vice-juridique/les- formations.html>**

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 3). Le montant de l'indemnité journalière (75,25 €) comprend l'indemnité de nuitée (60 €) ainsi que l'indemnité de repas (15,25 €), en application d'un arrêté du 3 juillet 2006.

Pour info :

<http://www.maires74.asso.fr/> Guide du Statut de l'élu(e) local(e) de l'AMF

## **RELATIONS AVEC LES ADMINISTRISTRES – Saisine des services municipaux par voie électronique**

Conformément à l'article L112-8 du code des relations entre le public et les administrations : « *Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme* ».

Cette saisine de l'administration par voie électronique est facultative et non obligatoire. Les usagers conserveront donc la possibilité de saisir l'administration par voie postale et le cas échéant, de se déplacer physiquement, et d'avoir ainsi accès à la même prestation de service.

Le code des relations entre le public et les administrations dans ses articles R112-9-1 et suivants :

- détermine le procédé d'identification à utiliser par l'utilisateur pour que la saisine par voie électronique soit recevable ;
- précise l'information à diffuser pour permettre aux usagers d'utiliser un téléservice ;
- liste les mentions que doit contenir l'accusé de réception électronique ;
- encadre la teneur des premiers échanges électroniques afin d'assurer la complétude du dossier dans un délai raisonnable pour permettre une instruction rapide et une vérification efficace par l'administration des pièces à fournir.

Ce dispositif est assorti d'exceptions prévues par le décret du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale.

L'incorporation au domaine public communal implique que le bien considéré appartienne à la collectivité et qu'il soit affecté à l'usage du public ou au service public

### 1. L'entrée dans le domaine public

En application des dispositions de l'article L. 2111-1 du CG3P (Code de la Propriété des Personnes Publiques) font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Est à usage direct du public tout lieu dans lequel tout administré peut avoir accès selon les conditions posées. Il en est ainsi par exemple d'un cimetière qui, étant affecté à l'usage du public, doit être compris dans les dépendances du domaine public (CE, 28 juin 1935, Marécar : Rec. 1935, p, 374). Attention, un bien affecté à l'usage du public ne veut pas dire « ouvert à tous » (ex : caveaux d'un cimetière, cabine du vestiaire d'une piscine municipale etc.).

Le bien « affecté à un service public pourvu qu'en ce cas, il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » est le bien sur lequel un aménagement indispensable est affecté au service public (voie ferrée, construction à usage d'école etc.). Il faut s'assurer que ce qui a été fait était indispensable, et que le service public ou du moins l'exécution des missions de ce service public ne pourrait simplement pas être accompli sans cela.

Fait également partie du domaine public les biens des personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable (logement situé dans les locaux de la mairie ou dans le bâtiment d'une école, trottoirs de la voie publique ...). Ces biens sont appelés les dépendances du domaine public.

Un bien s'incorpore dans le domaine public dès qu'il en remplit de fait les conditions, à savoir, l'appartenance à une personne publique et l'affectation à une utilité publique. Autrement dit, l'incorporation au domaine public ne nécessite pas de délibération (art. L 2111-3 CG3P), sauf exceptions (domaine public routier, fluvial etc.).

### 2. La sortie du domaine public

Le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne sort du domaine public de la commune que si un acte administratif décidant son déclassement (art. L 2141-1 CG3P) a été pris (CE, 13 février 2015, *SA groupe Bigard*, n° 376864 : en l'espèce, en l'absence de toute décision expresse prononçant le déclassement, et en dépit du fait que le bien n'aurait plus été géré directement par la commune depuis 1990 et n'aurait pas fait l'objet d'un contrat de concession de service public, il n'a pas cessé de constituer une dépendance du domaine public communal).

**UN PARCOURS DE FORMATION DEDIE A LA GESTION DE LA CRISE SERA EGALEMENT PROPOSE AUX ADHERENTS SUR LES MOINS DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 2017**

**-Module 1 – 8/11/2017 : Mettre en place et maintenir opérationnel son plan communal de sauvegarde**

**-Module 2 – 28/11/2017 : Piloter une cellule de crise**

**-Module 3 – 21/12/2017 : Les élus et la communication de crise**

**DETAILS ET INSCRIPTION EN LIGNE :**

<http://www.maires74.asso.fr/58-a-la-une/388-parcours-de-formation-les-elus-face-a-la-crise.html>

Donc, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée :

- d'une part, par une désaffectation matérielle du bien : la désaffectation est nécessaire dans la mesure où c'est la simple affectation du bien à une utilité publique qui l'incorpore dans le domaine public.
- d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien. La décision de déclassement doit être expresse et non implicite (CAA, Bordeaux, *Electricité de France*, 19 mai 1994, n° 93BX00364).

NB : la désaffectation peut aussi être décidée par le conseil municipal.

Une enquête publique préalable n'est pas nécessaire sauf si un texte particulier prévoit une telle enquête (ex pour la voirie communale si l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ; article L141-3 du code de la voirie routière).

Certains biens appartenant à la collectivité font l'objet d'une procédure particulière (ex : le déclassement d'une école doit être précédé de l'avis du

## **ETAT CIVIL – Procédure de décision d'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune**

L'article 49 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a créé l'article L. 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel permet désormais l'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune.

Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République, fixées à l'article R. 2122-11 du CGCT, ont été détaillées à l'annexe 8 de la circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

En voici les principaux points :

### **1. Elaboration d'un projet de décision d'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que la maison commune**

Lorsque le maire envisage d'affecter à la célébration des mariages un bâtiment communal autre que la maison commune, il doit au préalable en informer le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant à ce dernier de s'assurer du respect des conditions d'une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine (L. 2121-30-1 du CGCT).

Le projet de décision d'affectation doit être accompagné de tous documents utiles permettant au procureur de la République de s'assurer que le lieu concerné respecte les règles de sécurité élémentaires et remplisse les conditions permettant d'une part, une célébration solennelle, publique et républicaine et, d'autre part la bonne tenue de l'état civil (photographies, plans, accessibilité ...).

**Il est relevé que la notion de « bâtiment communal » s'entend nécessairement d'une construction bâtie et dépendant de la commune concernée. Par ailleurs, pour des raisons tenant notamment à l'inopportunité de multiplier les lieux de célébration, un seul bâtiment communal pourra faire l'objet d'un tel projet de décision d'affectation.**

## 2. L'information et le contrôle du procureur de la République

Aux termes de l'article R. 2122-11 du CGCT, le procureur de la République dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au maire son opposition motivée au projet de décision d'affectation. Si dans ce délai, celui-ci ne s'estime pas en mesure, au vu des éléments qui lui ont été transmis, d'apprécier s'il y a lieu de faire opposition, il peut effectuer toutes diligences nécessaires à l'exercice de sa mission. En particulier, il peut solliciter la communication de pièces complémentaires et, le cas échéant, se déplacer sur les lieux du bâtiment communal envisagé afin de s'assurer que les conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 du CGCT sont remplies.

Ce délai de deux mois peut être prorogé d'un mois lorsque les diligences à accomplir ne peuvent l'être au cours de la période initiale. Le maire doit en être informé par tous moyens.

Le silence gardé par le procureur de la République à l'issue du délai de deux mois, prorogé le cas échéant d'un mois, équivaut à une autorisation implicite accordée au maire pour que ce dernier prenne la décision d'affectation envisagée.

Le maire a toujours la possibilité de présenter au procureur de la République un nouveau projet s'il souhaite affecter un autre bâtiment communal à cette fin, en remplacement de celui désigné par arrêté.

Alors même que le procureur de la République ne s'est pas opposé au projet de décision d'affectation dans les délais, ce dernier conserve un pouvoir de contrôle du respect des conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 du CGCT et ce, postérieurement à l'établissement de la décision du maire.

Le tribunal de grande instance pourrait ainsi être saisi par le procureur de la République si le maire refusait de suivre sa décision tendant à interrompre l'affectation d'un bâtiment communal dédié à la célébration des mariages ne remplissant plus les conditions précitées.

## 3. Célébration du mariage

Avant la célébration des mariages dans un bâtiment communal distinct de la maison commune, les bans devront faire l'objet d'une publication, conformément aux dispositions prévues à l'article 63 du code civil, à la porte de la maison commune.

La décision d'affectation d'un bâtiment communal autre que la maison commune à la célébration de mariages ne nécessite pas l'accord préalable des futurs époux concernés

Dans le cadre de la rédaction des actes de mariage célébrés hors la maison commune, l'officier de l'état civil veillera à indiquer la mention suivante : « devant Nous, ont comparu publiquement à la mairie, sise ... (adresse : numéro, rue, commune (le cas échéant commune déléguée, commune nouvelle), département, le cas échéant arrondissement) ».

Pour consulter l'intégralité de l'annexe 8 :

[Circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle](#)

## REGIES – Quels modes d'encaissement privilégier ?

Il est préférable de prévoir tous les modes d'encaissement prévus par la réglementation en utilisant les modèles de création de régie en ligne sur [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr), y compris la carte bancaire avec l'ouverture d'un compte DFT à la DDFIP car c'est désormais la norme en matière de monétique pour les régies.

L'acte constitutif de la régie ou sous-régie doit préciser clairement les modes de perception et la forme des justificatifs remis à l'utilisateur en contrepartie des encaissements.

Au regard de la réglementation applicable, les redevables sont autorisés à s'acquitter des sommes à leur charge selon les modes de perception suivants :

- en numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par carte bancaire ;
- par virement ;
- par mandat postal
- par monétique privative ;
- par porte-monnaie Monéo ;
- par prélèvement ;
- à l'aide d'instruments de paiement.

Après dans les faits, le régisseur peut dissuader l'utilisateur de recourir à ce mode de paiement en demandant un chèque.

Cette sécurité visant à être exhaustif permet d'éviter les gestions de fait car si le régisseur encaisse un paiement en numéraire sans y être autorisé, ce qui sera forcément le cas face à une clientèle frontalière ou étrangère, il verra sa responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu.

### FORMATION A DISTANCE POUR LES REGISSEURS

La DGFIP a conçu pour les régisseurs du secteur public local une formation à distance innovante, sous forme de MOOC (Massive Open Online Course), qu'ils pourront suivre à leur rythme à compter du 6 novembre 2017, à raison d'une heure de travail par semaine pendant sept semaines.

L'objectif principal du cours, titré « *Gestion locale : les clefs de la fonction de régisseur d'avances et de recettes* », est de donner à tous les régisseurs les bases indispensables à la tenue correcte de leur régie et, surtout, de les prémunir contre les situations de risque.

D'une durée estimée à une heure pour chacune des sept séances, cette formation est constituée de saynètes de mise en situation, de clips animés, d'exercices, d'interviews filmées et de quiz.

Elle comprend 7 séances :

- Séance 1 : A quoi servent les régies ?
- Séance 2 : Comment devient-on régisseur ?
- Séance 3 : Les moyens de paiement (ou d'encaissement) à la disposition du régisseur
- Séance 4 : Le régisseur chef d'équipe
- Séance 5 : Les contrôles que doit faire le régisseur
- Séance 6 : Tenir sa comptabilité de régisseur
- Séance 7 : Se prémunir contre les risques liés à la fonction de régisseur

Cette formation gratuite nécessite simplement une inscription en ligne sur la plateforme France Université Numérique ([www.fun-mooc.fr](http://www.fun-mooc.fr)), puis s'effectue sur tout poste informatique avec connexion Internet, à l'horaire qui convient le mieux à chaque personne.

[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/modèle\\_de\\_decision\\_regie\\_recette\\_s.doc](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/modèle_de_decision_regie_recette_s.doc)

[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/fina\\_nces\\_locales/regie/III-6\\_justification.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/fina_nces_locales/regie/III-6_justification.pdf)

Pour en savoir plus sur ce nouveau dispositif de formation innovant, vous pouvez vous renseigner directement auprès de votre comptable public.

La lettre d'information spéciale du site [Collectivites-locales.gouv.fr](http://Collectivites-locales.gouv.fr) présente également ce dispositif [https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/modèle\\_newsletter/2\\_letters\\_speciales/18\\_20170914\\_mooc\\_regies/18\\_20170914\\_mooc\\_regies.htm](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/modèle_newsletter/2_letters_speciales/18_20170914_mooc_regies/18_20170914_mooc_regies.htm)